

**REGLEMENT D'UTILISATION
DES PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS
AÉROPORT NICE CÔTE D'AZUR**

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement d'utilisation («le Règlement») est applicable à l'ensemble des personnes utilisatrices («Usagers») des parcs de stationnement automobile publics («Parcs » ou «Parcs de stationnement») de l'Aéroport Nice Côte d'Azur («l'Aéroport»). Il a pour objet d'encadrer les conditions d'accès, de circulation et d'utilisation des Parcs mis à disposition des Usagers.

Ce Règlement est établi :

- par la société AÉROPORTS DE LA CÔTE D'AZUR S.A (« ACA »), au capital de 148 000 € dont le siège est situé Aéroport Nice Côte d'Azur, Rue Costes et Bellonte - BP 3331 – 06206 NICE Cedex 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le Numéro B 493 479 489, concessionnaire de l'Aéroport Nice Côte d'Azur et gestionnaire exclusif des parcs publics sur ledit Aéroport ;
- dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral de police en vigueur relatif aux mesures de police générales applicables sur l'Aéroport Nice Côte d'Azur («Arrêté Préfectoral») et dans celui du Cahier des charges de concession de l'Aéroport ;

Toute utilisation des Parcs, incluant tout stationnement, matérialisé par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de le stationner dans un Parc, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve du présent Règlement.

Article 2 - DEFINITION

Sont désignés comme Parcs de stationnement publics, les Parcs à accès contrôlé, situés sur l'emprise aéroportuaire, désignés ci-après :

Parcs de stationnement automobiles non surveillés :

Dépose Minute : Parcs de stationnement « minute » de très courte durée.

Parc P2 : Parc de stationnement « au contact » de courte durée, à l'heure.

Parc P3 : Parc de stationnement « au contact » de courte durée, à l'heure.

Parc P4 : Parc de stationnement « longue durée » uniquement sur réservation en ligne.

Parc P5 : Parc de stationnement « au contact » de courte durée, à l'heure.

Parc P6 : Parc de stationnement « à proximité ».

Parc P8 : Parc de stationnement « longue durée ».

Parc P9 : Parc de stationnement « économique » uniquement sur réservation en ligne.

Parcs deux roues non surveillés :

- Terminal 1 : BD Maryse Bastié, AVE Santos Dumont, PARIF GTA
- Terminal 2 : Parc esplanade gare routière BD Jacqueline Auriol, Parking Moto P6

Parcs de stationnement automobiles et deux roues sécurisés :

Parc G1 : Parc de stationnement sécurisé, à la journée.

Parc G2 : Parc de stationnement sécurisé, à la journée.

Les Parcs sont accessibles 24h/24 et leur utilisation est soumise au paiement d'une redevance.

Article 3 - CIRCULATION, MANOEUVRE SUR LES VOIES DES PARCS

3.1. Toutes les opérations de circulation, de manoeuvre, de stationnement des véhicules à l'intérieur des Parcs de stationnement sont soumises aux dispositions du Code de la Route. La vitesse est limitée à 15 km/h dans tous les Parcs de stationnement. Les Usagers sont tenus de respecter le sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale. Les opérations de dépose et de reprise de passagers se font sous la responsabilité du conducteur du véhicule.

3.2. Les Usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner au sein des Parcs de stationnement. Les Usagers se doivent d'utiliser les cheminements piétons et respecter la signalisation au sol prévue par Aéroports de la Côte d'Azur dans ces parkings.

3.3. En cas de dommages sur les installations, un constat (automobile ou autre) devra être établi entre l'Usager et Aéroports de la Côte d'Azur représentée par les personnels assermentés du Département Mobilité & Stationnement (04.93.21.34.34). En cas de défaillance de la part de l'Usager, Aéroports de la Côte d'Azur se réserve le droit de poursuivre le responsable afin que les frais de réparation lui soient remboursés.

3.4. Toutes les manoeuvres du conducteur lors de l'entrée ou de la sortie du véhicule pouvant engendrer un dommage sur le véhicule ou sur les installations seront de sa responsabilité exclusive.

En cas de bris de barrière d'accès, les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge de l'Usager dans les conditions prévues au paragraphe 3.3.

3.5. Les Usagers sont informés qu'un système informatique et vidéo peut enregistrer l'immatriculation des véhicules stationnés dans les parcs de stationnement.

Article 4 - STATIONNEMENT

4.1. Modalités de stationnement : Les véhicules doivent être stationnés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Ils doivent être verrouillés.

En cas de stationnement incorrect sur les emplacements désignés à cet effet, le véhicule sera verbalisé par les personnels assermentés du Département Mobilité & Stationnement d'Aéroports de la Côte d'Azur.

Tout véhicule dont le stationnement est gênant, abusif ou dangereux sur les voies de circulation assurant le dégagement à l'intérieur de ces Parcs (articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route) ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L.412-1 et R.412-51 du code de la route) sera verbalisé et est susceptible d'être mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire.

4.2. Modalité de déplacement des véhicules : En cas de nécessité liée à l'exploitation ou découlant de travaux préalablement signalés, de nettoyage ou de sinistre de nature à impliquer un déplacement des véhicules, Aéroports de la Côte d'Azur se réserve le droit de faire procéder à ce déplacement qui se fera aux risques et périls des propriétaires, sans que la responsabilité de celle-ci ou de ses personnels puisse être recherchée. En stationnant dans l'un des Parcs définis à l'article 2 des présentes, l'Usager accepte de ce fait que son véhicule puisse être déplacé dans le cadre sus-évoqué.

Un état des lieux du véhicule sera alors effectué par un personnel assermenté d'Aéroports de la Côte d'Azur avant et après le déplacement. Aucune réclamation de la part de l'Usager à Aéroports de la Côte d'Azur ne sera recevable en cas de dommages constatés sur le véhicule.

4.3. Durée de stationnement : Sauf accord express d'Aéroports de la Côte d'Azur, la durée de stationnement ne peut excéder 40 jours. Passé ce délai, le véhicule pourra être enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant et placé en fourrière conformément au Code de la route article L.325-1 et suivant et à l'arrêté préfectoral en vigueur, les frais d'enlèvement étant à la charge pleine et entière de l'Usager.

Pour toute prolongation de stationnement, l'Usager pourra contacter le Département Mobilité & Stationnement au numéro suivant : 04.93.21.34.34.

4.4. Les véhicules à deux roues ou assimilés doivent stationner uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 5 - PIETONS

5.1 L'accès des piétons dans les Parcs est exclusivement réservé aux Usagers stationnés dans le parc et muni d'un titre d'accès.

5.2. Les Usagers doivent impérativement respecter les cheminements piétons matérialisés au sol pour éviter les éventuelles chutes et accidents.

5.3. Il n'est pas autorisé de pique-niquer dans les Parcs ou espaces verts, ainsi que de dormir dans les Parcs (dans ou hors des véhicules).

Article 6 - SECURITE, HYGIENE ET ENVIRONNEMENT

6.1. Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des Parcs de stationnement ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien.

6.2. Il est interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des Parcs de stationnement, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'Usager concerné, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été effectué par les personnels assermentés du Département Mobilité & Stationnement d'Aéroports de la Côte d'Azur.

6.3. Il est également interdit de déposer, dans l'enceinte des Parcs de stationnement tous déchets ou détritiques, hors des endroits prévus à cet effet. En cas d'infraction, constatée par les personnels assermentés du Département Mobilité & Stationnement d'Aéroports de la Côte d'Azur, les frais de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'Usager concerné.

6.4. L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte des Parcs de stationnement, sauf danger immédiat et imprévisible.

6.5. Les Usagers ne sont pas autorisés à laisser tourner le moteur dans les parkings.

6.6. Les Parcs de stationnement sont soumis à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. L'accès des véhicules à moteur est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité.

6.7. Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'Arrêté Préfectoral, il est notamment interdit :

- de fumer dans les Parcs de stationnements (en dehors des zones prévues à cet effet)
- d'entreposer dans les véhicules des chiffons imprégnés de matières grasses, des matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant en dehors du réservoir.

6.8. L'installation électrique et les prises de courant des parties accessibles au public sont exclusivement réservées à l'usage d'Aéroports de la Côte d'Azur, leur utilisation par les Usagers est strictement interdite.

Article 7 - ENTREES ET SORTIES

7.1. Entrées : Les entrées sont configurées en mode sas équipé de deux barrières (une lourde et une légère).

L'entrée dans les Parcs est de type automatique et peut être provoquée par :

- le véhicule pour l'ouverture automatique du sas.
- le retrait, par le conducteur d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule,
- par apposition, par l'Usager, d'une carte d'accès délivrée sous conditions par Aéroports de la Côte d'Azur.
- en cas de réservation préalable : taper le code en cas de réservation sur le Parc concerné.

L'exécution de l'une de ces opérations déclenche l'ouverture de la barrière d'entrée et permet l'accès au Parc de stationnement.

7.2. Sorties : Les sorties sont configurées en mode sas équipé de deux barrières (une lourde et une légère).

La sortie des véhicules des Parcs de stationnement est de type automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement dû à la reprise du véhicule.

La sortie des Parcs est soumise :

- à l'insertion du titre d'accès (ticket de stationnement) déjà réglé aux caisses automatiques (paiement en espèces ou carte bancaire), ou aux caisses manuelles (paiement en espèces, chèque ou carte bancaire).
- à l'insertion du ticket de stationnement non réglé et à l'insertion d'une carte bancaire, directement à la borne de sortie.
- à l'insertion, par l'Usager, d'un titre d'accès délivré sous conditions par Aéroports de la Côte d'Azur.
- par apposition, par l'Usager, d'une carte d'accès délivrée sous conditions par Aéroports de la Côte d'Azur.

L'exécution de l'une de ces opérations déclenche l'ouverture de la barrière et permet la sortie du véhicule.

Article 8 - DONNEES PERSONNELLES

Les Usagers sont informés que la société Aéroports de la Côte d'Azur a mis en place un système informatique de lecture automatisée de plaques minéralogiques des véhicules (« Lecteur de plaques »), susceptible d'enregistrer les mouvements (entrée/sortie) des véhicules afin de contrôler l'accès à ses parcs de stationnement. Les données collectées sont conservées dans l'outil de gestion des accès pendant une durée de 3 mois maximum et, le cas échéant, au-delà, afin de satisfaire aux obligations comptables et fiscales d'ACA dans le respect de la législation.

Les destinataires des données sont :

- les personnels habilités de la société Aéroports de la Côte d'Azur et de ses prestataires en charge de la gestion des parcs et/ou de la gestion des comptes clients en ligne
- les personnels de la société en charge de la maintenance du matériel

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles les Usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données, ainsi que le droit de s'opposer ou de solliciter la limitation du traitement dont ils font l'objet. Pour cela il suffit d'en faire la demande soit par courrier adressé à l'adresse postale indiquée en préambule, soit par email à l'adresse courriel suivante : dpo@cote-azur.aeroport.fr

En outre, les Usagers ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation de la réglementation sur la protection des données, conformément à l'article 77 du Règlement européen sur la protection des données. Consultez le site cnil.fr pour obtenir plus d'informations.

Article 9 - ACTIVITE COMMERCIALE

Il est formellement interdit d'exercer toute activité commerciale ou artisanale dans les Parcs de stationnement sans autorisation préalable et écrite d'Aéroports de la Côte d'Azur, y

compris toute activité d'exposition, de publicité ou de prospection conformément à l'Arrêté Préfectoral en vigueur.

Article 10 - REDEVANCES D'USAGE

Le stationnement dans les Parcs et les services annexes donnent lieu à la perception de redevances d'usage suivant les tarifs en vigueur. Ceux-ci sont fixés en application de la réglementation en vigueur. Ils sont révisables chaque année.

Le paiement des redevances doit être effectué avant le départ du parc de stationnement, excepté pour les abonnés Park&Fly qui paient leur redevance mensuellement. Les redevances d'usage sont affichées à l'entrée des Parcs de stationnement.

Article 11 - LIMITES DE RESPONSABILITES – EXCLUSIONS

11.1. Parcs de stationnement automobiles et deux roues publics non sécurisés : Aéroports de la Côte d'Azur ne saurait être responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte des Parcs de stationnement non sécurisés. Le stationnement dans ces parkings a lieu aux frais, risques et périls du propriétaire du véhicule, les droits perçus étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance. Les parkings deux roues mis à disposition à titre gratuit sont soumis aux mêmes conditions pour l'Usager.

Les piétons doivent respecter la signalisation en place et leurs déplacements dans les parkings s'effectuent sous leur propre responsabilité.

11.2. Parcs de stationnement automobiles sécurisés G1 et G2 : Lors du stationnement des véhicules dans les Parcs sécurisés G1 et G2, Aéroports de la Côte d'Azur ne pourra être tenue responsable que du vol de véhicules, dans la limite de la valeur vénale de celui-ci fixée à dire d'experts, seulement dans l'hypothèse où sa responsabilité serait avérée et à la condition que les portes du véhicule aient été verrouillées et qu'il y ait eu constat d'effraction (dépôt de plainte) dans un délai de 3 jours à compter du jour de la constatation du vol.

Aéroports de la Côte d'Azur ne sera en aucun cas responsable :

- du vol des accessoires ou de tous autres biens fixés ou laissés à l'intérieur du véhicule quelle qu'en soit la valeur ou l'importance.
- de toute indemnité de privation de jouissance, de frais de carte grise,
- des éléments démontables du véhicule,
- des dommages matériels causés aux véhicules à l'intérieur des Parcs de stationnement sécurisés (chocs, rayures incendie etc.).

En aucun cas, Aéroports de la Côte d'Azur ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des Usagers en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

Aéroports de la Côte d'Azur ne répond pas du cas fortuit, des phénomènes à caractère naturel, des cas de force majeure, tels que vol à main armée, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes..., cette liste étant énonciative et non limitative.

Article 12 - PERTE DE TICKET OU DE CARTE

En cas de perte du ticket d'entrée, la sortie du véhicule est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule et à la présentation d'une pièce d'identité. Une déclaration de perte de ticket sera enregistrée sur présentation de ces documents officiels.

L'Usager qui ne peut présenter de ticket d'entrée doit se rendre aux caisses manuelles (Espace ventes, PCM). Une recherche sur la plaque d'immatriculation sera effectuée pour

vérifier le montant à régler. En cas de défaut d'enregistrement, il devra apporter la preuve de la date et de l'heure de son arrivée dans le parc (billet d'avion, carte d'embarquement...). Dans le cas où il ne pourrait fournir cette preuve, il devra s'acquitter d'une redevance de stationnement qui ne saurait être inférieure à 24 heures de stationnement selon les tarifs en vigueur du parc concerné. En aucun cas, il ne sera procédé au remboursement de la redevance éventuellement versée.

Article 13 - GESTION DES CONTENTIEUX CARTE BANCAIRE

Dans le cas où le règlement de la redevance par carte bancaire serait erroné, l'Usager devra alors effectuer une demande de remboursement écrite, adressée au service réclamations de l'Aéroport Nice Côte d'Azur, par courrier ou courriel (nice.aeroport@cote-azur.aeroport.fr). La demande devra être accompagnée de la photocopie du justificatif de paiement ainsi que de l'original du relevé de l'opération bancaire sur lequel figure le débit erroné.

Article 14 - SANCTIONS

En cas d'infraction au présent Règlement, les Usagers s'exposent selon le cas à des sanctions administratives (prononcées dans le cadre de l'application de l'Arrêté Préfectoral) ou à des poursuites judiciaires.

Dans ce cadre, Aéroports de la Côte d'Azur mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser tout acte qui irait à l'encontre du présent Règlement et/ou de l'Arrêté Préfectoral. Aéroports de la Côte d'Azur se réserve notamment le droit d'interdire aux contrevenants l'accès et le stationnement dans les Parcs et au sein des espaces dédiés aux professionnels.

Article 15 - LOI APPLICABLE – COMPETENCE

Conformément aux dispositions du code de la consommation, tout consommateur bénéficie d'un droit de recours gratuit pour tout litige de nature contractuelle qui l'opposerait à la société Aéroports de la Côte d'Azur auprès du médiateur de la consommation désigné ci-après : MTV Médiation Tourisme Voyage, BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17, www.mtv.travel. Le médiateur ne peut être saisi sous réserve que le consommateur ait au préalable tenté de résoudre le litige directement auprès d'Aéroports de la Côte d'Azur par une réclamation écrite et de n'avoir pas reçu de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la réclamation initiale (l'ensemble des autres modalités de saisine du médiateur sont disponibles sur son site: www.mtv.travel).

Tout litige relatif à l'usage des Parcs de stationnement sera soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Nice, lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

Article 16 – PUBLICITE

Le présent règlement est consultable sur le site www.nice.aeroport.fr et tenu à la disposition des Usagers intéressés aux bureaux du Département Mobilité & Stationnement situé sur la gare routière du Terminal 1.